

statuts

RDM-GENESIS SASU

Le soussigné :

Djemel MERHEM, né le 16 mai 1966 à Montreuil (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, demeurant 12 avenue Gabriel Péri, 94170 Le Perreux-sur-Marne,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la recherche, le développement expérimental, l'étude, la conception, la simulation, le prototypage, l'essai, la mise au point et l'amélioration de produits, procédés, matériaux, pigments, revêtements, logiciels, systèmes d'intelligence artificielle, équipements électroniques, mécatroniques, robotiques, énergétiques, environnementaux, médicaux ou d'assistance, sous réserve des autorisations applicables ;

la fabrication expérimentale, la production, l'intégration, l'industrialisation, la distribution, la commercialisation, la maintenance et l'exploitation des produits, procédés et systèmes issus de ces travaux ;

l'acquisition, le dépôt, la protection, la gestion, la valorisation, la concession de licences, la cession et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle, logicielle ou documentaire, notamment brevets, marques, dessins, modèles, logiciels, bases de données, savoir-faire et secrets d'affaires ;

la réalisation de prestations d'études, d'ingénierie, d'audit, de conseil, de formation, d'assistance technique et de transfert de technologie, hors activités réglementées non autorisées ;

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : RDM-GENESIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12 avenue Gabriel Péri, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Djemel MERHEM apporte à la société une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €).

Cet apport correspond à cinq cents (500) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de cinq cents euros est destinée à être déposée sur un compte ouvert au nom de RDM-GENESIS, société en formation, auprès de l'établissement dépositaire qui délivrera le certificat correspondant.

Aucun apport en nature n'est effectué lors de la constitution.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'augmentation du capital peut notamment être réalisée par émission d'actions nouvelles, majoration de la valeur nominale des actions existantes, apport en numéraire ou en nature, incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Les avances versées en compte courant d'associé n'entrent pas dans la composition du capital social et ne donnent pas lieu, par elles-mêmes, à l'émission d'actions.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes individuels tenus par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, les réserves et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les décisions sociales.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 - Transmission des actions

Les transmissions d'actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, le cédant prenant part au vote.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement régulièrement signé.

Article 12 - Présidence

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné dans les conditions prévues par les présents statuts.

Est nommé premier président pour une durée indéterminée : Djemel MERHEM, né le 16 mai 1966 à Montreuil (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, demeurant 12 avenue Gabriel Péri, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

Le président déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

Il peut démissionner sous réserve d'en informer la société. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Article 13 - Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires ou décidées par l'associé unique aux pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 14 - Rémunération du président

La rémunération éventuelle du président est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

À la constitution, le mandat du président est exercé sans rémunération jusqu'à décision contraire. Les frais engagés dans l'intérêt de la société peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 15 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son associé unique ou, le cas échéant, l'un de ses dirigeants, sont soumises aux formalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'associé unique est également président, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les conditions légales et réglementaires l'exigent ou lorsque l'associé unique en décide ainsi.

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions en vigueur.

Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, la nomination ou la révocation des dirigeants, la modification du capital, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution, la prorogation et toute modification des statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et les décisions modifiant les statuts à la majorité des deux tiers, sous réserve des cas dans lesquels la loi impose l'unanimité.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 19 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique statue sur les comptes et sur l'affectation du résultat dans les délais applicables. Les comptes sont déposés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 20 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la quote-part destinée à la réserve légale dans les conditions prévues par la loi.

Le solde est affecté par décision de l'associé unique, qui peut notamment le reporter à nouveau, l'affecter à une ou plusieurs réserves ou le distribuer.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf transmission universelle du patrimoine lorsque les conditions légales en sont réunies. L'associé unique désigne le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société après son immatriculation, dans les conditions légales.

Les actes non mentionnés dans cet état pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une décision expresse de reprise après immatriculation.

Article 24 - Frais - Formalités

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société après son immatriculation, dans la mesure où ils auront été régulièrement engagés pour son compte.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation.

Statuts établi au Perreux-sur-Marne, le 21 août 2026.

Fait à : le PERREUX SUR-MANE, le 27/08/2026

Lu et approuvé
